

DISCRIMINATIONS, VIOLENCES MORALES, VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES (VSS)

GUIDE DE PRÉVENTION, DE RESSOURCES ET DE PROCÉDURES

1. RESSOURCES ET PROCÉDURES INTERNES AU PSPBB

Le Référent égalité du PSPBB : egalite.vss@pspbb.fr

Le référent égalité et prévention des discriminations accueille, oriente et accompagne toute personne victime, témoin ou ayant eu connaissance de faits de discriminations ou violences, internes ou externes au PSPBB.

Il est en charge du dispositif de signalement.

Rémi RIVERON : egalite.vss@pspbb.fr | +33 (0)1 1 86 64 21 26

A-Vous êtes victime de discriminations et/ou violences

1) Assurez votre sécurité

- En cas de danger immédiat appelez le 17 (police) ou le 12 (urgences européennes)
- En cas d'urgence médicale, composez le 15 (SAMU)

2) Signalez

- Vous êtes libre de contacter la personne de votre choix
- Vous pouvez ainsi contacter le référent VSS du PSPBB à l'adresse egalite.vss@pspbb.fr. Un binôme mixte se chargera de recueillir votre signalement
- Si vous souhaitez en référer à une structure externe, la liste des contacts et ressources est consultable dans la partie II de ce document
- Vous pouvez également en parler à votre enseignant référent, à un membre de la pédagogie ou de l'administration

3) Accompagnement

- Le PSPBB peut vous accompagner dans toutes vos démarches
- Le PSPBB s'assurera de la sécurité de toutes et tous et la direction prendra les mesures conservatoires nécessaires le cas échéant
- Si nécessaire, une enquête interne sera diligentée par l'établissement
- Un soutien psychologique peut être mis en place via les services de santé universitaires et partenaires

4) Démarches judiciaires

Vous pouvez porter plainte auprès de la police ou de la gendarmerie.

Important : la police ne peut refuser de prendre votre plainte. L'article 15-3 du code pénal impose aux forces de l'ordre de recevoir toute plainte déposée par la victime et de la transmettre au procureur. La police ne peut vous refuser ni vous renvoyer vers un autre service. Si une plainte est refusée, demandez à parler à un supérieur hiérarchique, demandez le matricule de l'agent et envoyez directement votre plainte au procureur de la République (courrier RAR).

B-Vous êtes témoin de discriminations et/ou violences

1) Réagissez

- En cas de danger immédiat, composez le 17 ou le 112
- Si possible, intervenez sans vous mettre en danger (ex : interrompre la situation)

2) Signalez

- Vous êtes libre de contacter la personne de votre choix
- Vous pouvez ainsi contacter le référent VSS du PSPBB à l'adresse egalite.vss@pspbb.fr. Un binôme mixte se chargera de recueillir votre signalement
- Si vous souhaitez en référer à une structure externe, la liste des contacts et ressources est consultable dans la partie II de ce document
- Vous pouvez également en parler à votre enseignant référent, à un membre de la pédagogie ou de l'administration

Important : conformément à l'article 40 du code général de la fonction publique, toute personne ayant connaissance d'un crime ou d'un délit doit le signaler aux autorités compétentes.

3) Accompagnement

- Le PSPBB peut vous accompagner dans toutes vos démarches
- Le PSPBB s'assurera de la sécurité de tous et la direction prendra les mesures conservatoires nécessaires le cas échéant
- Si nécessaire, une enquête interne sera diligentée par l'établissement
- Un soutien psychologique peut être mis en place via les services de santé universitaires et partenaires

C-Vous avez eu connaissance de faits de discriminations ou de violences ? Vous avez un doute sur le comportement à adopter ou sur l'identification des faits ?

Le référent égalité et prévention des discriminations est à votre disposition pour répondre à vos interrogations et vous orienter.

2. RAPPEL DES TEXTES DE LOI

Prévention des agissements sexistes et des violences sexuelles

Les violences sexistes et sexuelles (VSS) sont interdites dans tous les espaces d'études et de travail. La direction de l'établissement a l'obligation de les prévenir, de les faire cesser et de les faire sanctionner. Toute victime peut porter plainte auprès des autorités compétentes.

Conformément à l'article 40 du Code pénal de la fonction publique :

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délais au Procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Définitions et fondements juridiques

1) Agissements sexistes

«Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.»

Références légales :

- Article L1142-2-1 du Code du travail
- Article 6 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (dite Loi Le Pors).

2) Outrage sexiste

«Constitue un outrage sexiste le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.»

Référence légale :

- Article 621-21 du Code pénal

3) Exhibition sexuelle

«L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.»

Référence légale :

- Article 222-23 du Code pénal

4) Harcèlement sexuel

«Aucun salarié ne doit subir des faits :

1°- Soit de harcèlement sexuel constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant, humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

2°- Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit cherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.»

Références légales :

- Article L 1153-1 du Code du travail
- Article 6 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (Loi Le Pors)

5) Agression sexuelle

«Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.»

Référence légale :

- Article 222-22 du Code pénal

6) Viol

«Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.»

Référence légale :

- Article 222-23 du Code pénal

3. RESSOURCES ET CONTACTS INSTITUTIONNELS ET ASSOCIATIFS

Concept RSE, la cellule de signalement du ministère de la Culture

- Par téléphone au 0801 90 59 10 (numéro vert) du lundi au vendredi de 9h à 13h
- Par courriel : signalement-culture@conceptrse.fr
- Sur le site internet : <https://conceptrse.fr/signalement-culture/>
(code d'accès : 1959)

Sites et numéros d'urgences

- <https://www.masecurite.interieur.gouv.fr>

Sites regroupant des Associations de lutte contre les VHSS dans la culture :

- <https://www.violences-sexuelles-culture.org>

	Associations	Contact
VSS	Site national des Associations de prévention et de lutte contre les VSS	https://arretonslesviolences.gouv
	Numéro National en cas de violences VSS	3919 (7j/7)
	Association Women Safe & Children	• https://www.women-safe.org • communication@women-safe.org
	Association EGAE, spécialisée dans l'accompagnement et dans la mise en œuvre de l'égalité femmes-hommes, de la lutte contre les discriminations et de la prévention des violences sexistes, sexuelles, discriminatoires et morales	• 01 89 96 00 30 • contact@groupe-egae.fr
	Association Colosse aux pieds d'argile	• g.millet@colosse.fr (possibilité de rendez-vous avec un psychologue et obtention d'aide juridique) • https://www.colosse.fr
Harcèlement et discriminations	Numéro national en cas de harcèlement scolaire, cyberharcèlement	3018 (7j/7)
	Association SOS homophobie, gratuit, anonyme	• 01 48 06 42 41 (du lundi au jeudi 18h-22h, vendredi 18h-20h, samedi 14h-16h et dimanche 18h-20h) • chat'écoute (privé) : https://www.sos-homophobie.org/chatecoute
	Association SOS racisme	• 01 40 35 36 55 (du mardi au vendredi 10h30-13h) • servicejuridique@sosracisme.org • RDV physique possible
	Service d'Etat Anti discriminations	• 3928 (du lundi au vendredi 9h30-19h) • https://www.antidiscriminations.fr
	La Cnaé est une ligne d'écoute proposée aux étudiantes et étudiants en situation de mal-être, de violence ou de discrimination (gratuit et confidentiel)	• 0 800 737 800 (de 10h à 21h en semaine et de 10h à 14h le samedi) • cnaes@enseignementsup.gouv.fr

	Associations	Contact
Santé mentale	Numéro national de prévention du suicide	3114 (24h/24, 7j/7)
	Les CPM (Centres Médicaux-Psychologiques)	Paris / rattaché au GHU Paris / pris en charge par la Sécu.
	Association Les Psys du cœur	06 62 26 58 97 https://www.psysducoeur.fr
	Quartier Santé : mission de la Mairie de Paris au Quartier Jeune pour les jeunes de moins de 30 ans	4 place du Louvre 75001 Paris gjsante@paris.fr marie-anne.mazoyer@paris.fr - possibilité de venir avec des groupes - mercredi après-midi : un accueil pour échanger et faire le point - psychologues sans rendez-vous (lundi de 14h30 à 17h30, mercredi de 15h à 20h, jeudi de 10h à 16h30, vendredi de 14h à 19h)
	Service santé de la Sorbonne Université	https://service-sante-etudiante.sorbonne-universite.fr/
Handicap	PAEH (Plan d'Accompagnement de l'Etudiant en Situation de Handicap) Dispositif national	https://www.monparcourshandicap.gouv.fr
	Association APF France Handicap	https://www.apf-francehandicap.org
Transidentité	Association OUTrans	autosupport@OUTrans.org https://www.outrans.org
Théâtre	Association Metoo théâtre	mouvementmetootheatre@gmail.com https://www.metootheatre.com
Musique	Association Change de Disque	http://www.changededisque.fr
	Collectif pour la santé des artistes et des professionnels de la musique	https://www.cura-musique.org
Danse	Dispositif du ministère des Sports Signal Sport	signal-sports@sports.gouv.fr